

Service : SPADR/LCPT

Arrêté préfectoral n°2025-1100 du 8 octobre 2025

autorisant des comptages, suivis et captures de cervidés à des fins scientifiques, sur les communes de Les Allues, Salins-Fontaine, Brides-Les-Bains, Feissons-Sur-Salins, Montagny, Bozel, Les Belleville, Moutiers et Courchevel

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 424-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement et notamment son article 11 bis,
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Savoie approuvé le 12 juin 2024 pour la période 2024-2030,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
- Vu la demande de l'OFB en date du 26 septembre 2025,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Savoie en date du 7 octobre 2025,

Considérant l'intérêt d'un suivi scientifique de la population de cervidés circulant sur le massif des 3 vallées afin d'évaluer leur influence sur leur habitat.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Savoie,

Arrête

Article 1.

Dans le cadre du projet d'étude du service Anthropisation et Fonctionnement des Ecosystèmes Terrestres de l'Office Français de la Biodiversité portant sur l'influence des cerfs sur leur habitat dans le massif des 3 vallées, M. le directeur de la recherche et de l'appui scientifique de l'OFB est autorisé à organiser des recherches de dénombrement de cervidés à l'aide de sources lumineuses et de véhicules **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026** sur les communes de Les Allues, Salins-Fontaine, Brides-Les-Bains, Courchevel, Feissons-Sur-Salins, Bozel, Les Belleville, Moutiers et Montagny.

Article 2.

Les comptages seront réalisés de nuit, au moyen de phares, pour identifier puis rechercher les animaux qui seront capturés, le temps du marquage, dans le cadre uniquement du suivi pérenne de localisation et d'évaluation des populations.

Article 3.

M. Nicolas GOMEZ (Parc National de la Vanoise), M. Maxime CHAUSSINAND (Association des communes forestières), Mme Albane CHALEAT (Fédération des Chasseurs de Savoie), M. Eric BAUDIN (ONF), M. Guillaume DEBOVE (ONF), M. Romain FLORIN (ONF), M. Martial HOLVOET (ONF), Mme. Véronique CHAMBON (ONF), M. Thibaut AMBLARD (OFB) et M. William GAUDRY (OFB) sont désignés en qualité de responsables des opérations, chargés d'organiser et d'encadrer les sorties.

Chaque responsable pourra s'adjointre les personnes nécessaires à la réalisation des opérations, sous réserve de la présence dans chaque véhicule, soit d'un des responsables désignés mentionné ci-dessus, soit d'un agent assermenté de l'Etat ou de ses établissements publics, soit d'un lieutenant de louveterie.

Article 4.

En référence aux articles 5 à 6 bis de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, les opérateurs mentionnés à l'Article 3 du présent arrêté préfectoral sont autorisés à capturer jusqu'à 30 animaux (biches et cerfs) sur les communes listées à l'Article 1 dans le cadre de ce suivi scientifique et pendant la période autorisée.

Les animaux capturés seront relâchés immédiatement après le marquage, au même endroit que le lieu de prélèvement.

Les sources lumineuses pourront être utilisées pour rechercher les animaux à proximité des routes ainsi que les animaux, une fois anesthésiés.

L'administration de produits anesthésiants, les prises de sang, biopsies ou autres pratiques de ce type effectuées sur les 30 animaux prélevés temporairement dans le milieu naturel, seront réalisées par un vétérinaire inscrit à l'Ordre des vétérinaires.

Article 5.

Lors des comptages, les règles du code de la route seront respectées et à aucun moment le véhicule ne devra représenter une gêne pour la circulation routière ou constituer un risque pour les autres usagers.

En particulier, le véhicule devra faire usage de feux spéciaux prévus par l'arrêté du 04 juillet 1972 susvisé lorsque ses conditions d'utilisation en rendront l'emploi nécessaire.

Article 6.

A titre dérogatoire et exclusivement dans le cadre du projet de suivi des cervidés sur le massif des 3 Vallées, plusieurs sites de nourrissement, sur les communes mentionnées à l'Article 1, pourront être mis en place, dans le but d'optimiser la réussite des captures des 30 individus, afin de les équiper de colliers GPS. Un registre des différents sites de nourrissement sera tenu par l'OFB et pourra être transmis sur simple demande à la DDT.

Article 7.

Préalablement à chaque sortie, les responsables informeront au moins 24h à l'avance :

- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- le responsable de chasse de l'Office National des Forêts,
- le commandant de la brigade de gendarmerie des communes mentionnées à l'Article 1,
- les maires des communes mentionnées à l'Article 1

Article 8.

Un compte-rendu sera établi par le service anthropisation et fonctionnement des écosystèmes terrestres de l'OFB à l'issue des opérations et adressé à la Direction Départementale des Territoires (service politique agricole et développement rural) et à la Fédération Départementale Des Chasseurs de Savoie.

Article 9.

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'Albertville, Mme. la directrice départementale des territoires, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le directeur du Parc national de La Vanoise, MM. les responsables mentionnés à l'Article 3. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe de l'unité Loup, Chasse et Protection des Troupeaux,



Marion SIMON